



## PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la stratégie et des moyens

Service du développement territorial

Bureau de l'aménagement durable

## INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté Préfectoral n° 2012207-0002  
modifiant les arrêtés préfectoraux  
n° 2002-120-02 du 30 avril 2002 et  
n° 2010-172-04 du 21 juin 2010  
S.A.R.L « *Carrières du Lavedan* »  
Commune de VIGER

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code du travail et notamment son article L. 4111-4 ;

**Vu** le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié, portant règlement général des industries extractives (R.G.I.E) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2002-120-02 du 30 avril 2002, autorisant la S.A.R.L « *Carrières du Lavedan* », à exploiter une carrière de calcaire sur le territoire de la commune de VIGER ;

**Vu** l'arrêté préfectoral de police des carrières n° 2010-172-04 du 21 juin 2010 consécutif à l'effondrement intervenu sur le site de cette carrière, le 5 mars 2007 ;

**Vu** la demande présentée le 22 mars 2012, par la S.A.R.L « *Carrières du Lavedan* » visant à créer une piste, dont la pente dépasse 20 % ;

**Vu** le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement n° R-12045 du 29 juin 2012 ;

**Considérant** que la création de cette piste permet de réduire l'impact sur l'environnement au regard du projet initial de création d'une piste de 800 mètres en périphérie du site ;

**Considérant** que la durée d'exploitation de la piste est limitée à 12 mois non reconductibles ;

**Considérant** que seuls des engins à chenilles adaptés pour circuler sur des pentes de 35 % sont autorisés à circuler sur cette piste ;

**Considérant** que l'exploitant s'engage à n'affecter sur ces travaux (création et extraction), que des personnes expérimentées et spécialement instruites des risques ;

**Considérant** que les dispositions de l'arrêté préfectoral de police des carrières n° 2010-172-04 du 21 juin 2010 sont applicables, notamment en ce qui concerne les tirs de mines ;

... / ...

**Considérant** que l'exploitant n'a pas fait connaître d'observation, au terme du délai de quinze jours, imparti à cet effet, sur ce projet d'arrêté préfectoral porté à sa connaissance par courrier reçu le 5 juillet 2012 ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Par dérogation aux dispositions de l'article 20-1 du titre « *véhicules sur piste* » du règlement général des industries extractives (R.G.I.E) et sous réserve du respect des dispositions des articles du présent arrêté, la S.A.R.L « *Carrières du Lavedan* » est autorisée à faire circuler, sur la piste identifiée dans sa demande du 22 mars 2012, les seuls véhicules à chenilles conformes aux dispositions du R.G.I.E.

La présente autorisation n'est pas reconductible et elle n'est valable que pour douze mois, à compter de la notification du présent arrêté.

### Article 2 :

La S.A.R.L « *Carrières du Lavedan* » doit :

- respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral de police des carrières n° 2010-172-04 du 21 juin 2010 ;
- limiter la pente maximale à 35 %, quelque soit le lieu ;
- border la piste d'un dispositif difficilement franchissable par un véhicule circulant à vitesse normale et d'au moins un mètre de haute, ainsi que de deux mètres d'embase ;
- disposer de la preuve de la conformité des véhicules autorisés à circuler sur cette piste : conformité au R.G.I.E : freinage, protections, ceintures de sécurité, etc... ;
- n'affecter aux travaux de création et d'exploitation que des personnes expérimentées et spécialement formées ;
- en complément des autorisations de conduite, délivrer des permis de travail pour les personnes affectées à ces travaux ;
- interdire la circulation en période de nuit (avant le lever et après le coucher du soleil) et/ou lorsque la visibilité est insuffisante (brouillard ou visibilité inférieure à 50 mètres) et/ou en périodes de fortes pluies et de neige ou verglas.

### Article 3 :

La S.A.R.L « *Carrières du Lavedan* » doit adresser au préfet des Hautes-Pyrénées, un état des lieux de l'avancement des travaux, à la fin de chacune des phases identifiées en annexe 1.4 du dossier de demande, soit au terme des trois, quatre, six, neuf et douze mois, à compter de la date de notification du présent arrêté.

... / ...

## **Article 2 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de PAU, 50, cours Lyautey – B.P 543 – 64010 PAU CEDEX, par :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

## **Article 3 : Mesures de publicité**

Une copie de cet arrêté sera déposée à la mairie de VIGER, à la sous-préfecture d'ARGELES-GAZOST et à la préfecture des Hautes-Pyrénées – bureau de l'aménagement durable – et pourra y être consultée par les personnes intéressées, pendant une durée minimale d'un an (aux heures d'ouverture des bureaux), ainsi que sur le site internet des services de l'État, à l'adresse suivante <http://www.prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr>

En outre, un avis et une copie de l'arrêté seront affichés à la mairie de VIGER, pendant une durée minimale d'un mois dans les lieux habituels d'affichage municipal.

Cet avis sera également affiché à la préfecture des Hautes-Pyrénées, aux lieux habituels de l'affichage au public, durant la période précitée.

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire concerné et du préfet des Hautes-Pyrénées.

## **Article 4 : Exécutions**

- la secrétaire générale de la préfecture,
- le sous-préfet d'ARGELES-GAZOST,
- le maire de VIGER ,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, unité territoriale Hautes-Pyrénées/Gers,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont copie sera adressée :

- pour notification, à la S.A.R.L « *Carrières du Lavedan* »,
- pour information, aux :
  - directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Midi-Pyrénées ;
  - directeur départemental des territoires ;
  - déléguée territoriale à l'agence régionale de santé ;
  - chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine ;

... / ...

- directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, unité territoriale des Hautes-Pyrénées ;
- chef du service interministériel de défense et de protection civile ;
- directeur départemental des services d'incendie et de secours des Hautes-Pyrénées ;
- commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 25 juillet 2012

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,



Marie-Paule DEMIGUEL